



Arrêt

n°128 264 du 26 août 2014
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2014 (affaire X).

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 juin 2014 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 23 juin 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ces recours doivent, nonobstant leur intitulé (« *Recours en annulation et demande en suspension* ») et leur dispositif (« *annuler la décision attaquée* »), être traités par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En septembre 2013, après l'arrivée du Parti Socialiste (PS) au pouvoir, [H. T.], un voisin, vous réclame le terrain que votre famille possède depuis quarante ans ; il a des faux documents de propriété et vous estimez qu'il les a obtenus grâce à ses liens avec le PS. Votre père, [A. P.] continue de travailler sur cette terre.

Le 15 octobre 2013, alors que votre papa travaille sur cette terre contestée, [H.] arrive avec deux autres personnes et l'oblige à quitter les lieux. La situation s'envenime et votre papa est tabassé. Vous signalez l'agression à des agents de police mais ils vous expliquent ne rien pouvoir faire car [H.] possède des documents de propriété.

Le 1^{er} mars 2014, votre papa retourne sur le terrain mais il emmène un pistolet pour se défendre. Lors de l'arrivée d'[H.] sur le terrain, les choses dégénèrent ; votre papa tire sur [H.] et le blesse. Votre papa est arrêté et, le lendemain de l'agression, [H.] envoie deux personnes âgées de sa famille afin de vous notifier une vendetta. Dans le courant du même mois, votre papa est condamné à une peine de huit ans de prison pour tentative de meurtre.

Environ une semaine plus tard, la mission de réconciliation envoie des émissaires afin de demander une besa mais celle-ci est refusée. Deux autres tentatives infructueuses ont lieu dans le courant du mois de mars 2014.

En avril 2014, votre oncle maternel décède et vous décidez, malgré les risques, de vous rendre à son enterrement le 10 avril. Sur le chemin du retour, votre véhicule est la cible de tirs mais vous ignorez qui en était à l'origine ; vous suspectez la famille adverse. Vous prévenez la police mais ceux-ci vous disent ne pas avoir de preuves, ni de témoins.

Le 14 mai 2014, vous quittez encore votre domicile, déguisé en homme, afin d'épouser votre compagne. Depuis ce jour, vous ne vivez plus chez vous ; vous vous cachez chez un ami à Kukes. Dix jours plus tard, vous quittez définitivement l'Albanie. »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs déclarations passablement imprécises, incohérentes voire invraisemblables concernant les vellétés d'usurpation foncière de la part de leur voisin à partir de septembre 2013, concernant l'altercation du 1^{er} mars 2014 entre ledit voisin et leur (beau-)père, concernant les conséquences judiciaires de ladite altercation, concernant les tentatives de réconciliation entreprises, et concernant les tirs d'avril 2014 contre la première partie requérante. Elle constate par ailleurs que les deux attestations de police sont des faux, que l'attestation du Comité de Réconciliation Nationale n'est pas digne de foi, et que les autres pièces produites à l'appui de leurs demandes d'asile portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en effet à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir la réalité des divers problèmes rencontrés avec un voisin cherchant à usurper un terrain appartenant à leur famille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse est allée « au-delà de ses attributions » en ne se limitant pas à examiner si des éléments « augmentent de manière significative la probabilité » qu'elles puissent prétendre à la qualité de réfugié ou au statut de protection subsidiaire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il manque en

droit : l'article 57/6/1 de la loi précitée, qui fonde les décisions attaquées, ne limite en effet nullement la compétence de la partie défenderesse dans les termes allégués par les parties requérantes.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à ceux des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile, de sorte que cette articulation des moyens n'appelle aucun développement séparé.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,	président,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM